



Notre réf.: 39C/021/2018; CA 46623C, PAP QE 18297/39C

Dossier suivi par :	Andy OLIVEIRA
Téléphone :	247-74640
E-mail :	andy.oliveira@mi.etat.lu

COMMUNE DE SANEM
COURRIER ENTRE LE

15 DEC. 2023

SUIVI	BAT
INFO	CEISECK
	2023 12 15 030

Commune de Sanem
Madame la Bourgmestre
B.P. 74
L-4401 Belvaux

Luxembourg, le 12 décembre 2023

Madame la Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 26 mai 2023 portant sur la reprise de procédure d'adoption des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Sanem, concernant la parcelle cadastrale n° 1659/6413, sise à Soleuvre, au lieu-dit « 32 rue de Sanem », présentée par les autorités communales suite à l'arrêt de la Cour administrative du 10 mars 2022, n° 46623C du rôle.

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, je statue sur la réclamation émanant de Maître Serge Marx au nom et pour le compte de Madame **Otilie KIRPES** contre le vote du conseil communal du 26 mai 2023 portant adoption de la reprise de procédure d'adoption des parties graphique et écrite du plan d'aménagement général de la commune de Sanem concernant la parcelle précitée et déclare celle-ci fondée.

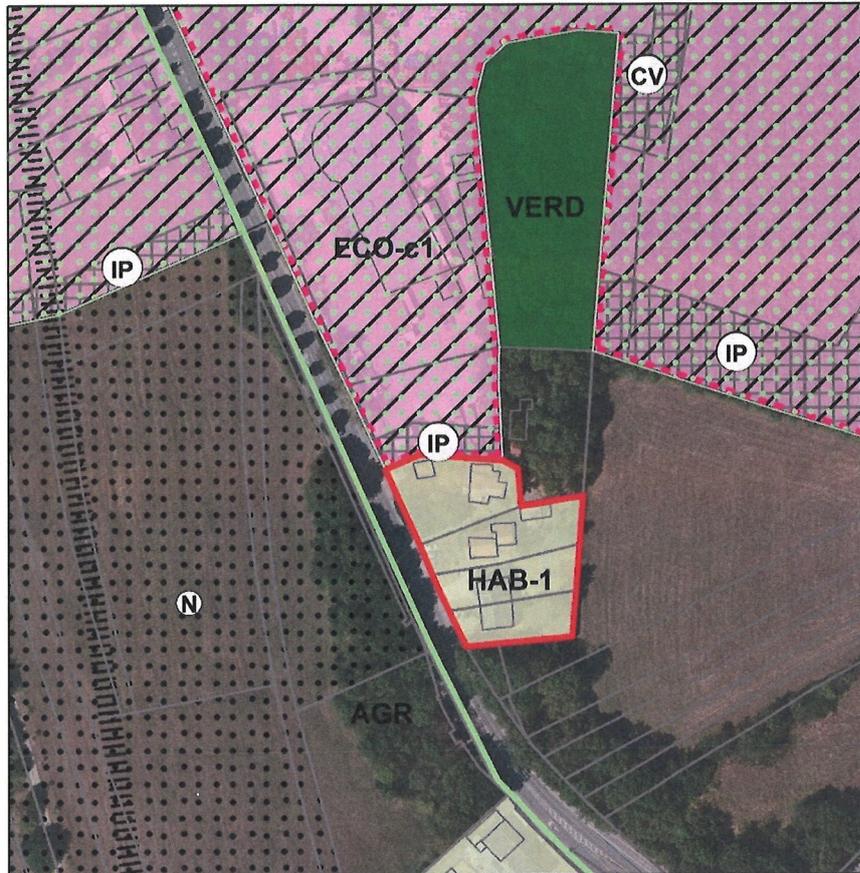
En effet, le classement de la parcelle litigieuse en « zone d'habitations 1 » [HAB-1] suite l'arrêt de la cour Administrative (10 mars 2022 ; n°46623C du rôle), qui précise que les fonds concernés sont à classer « [...] en zone urbanisée de nature à garantir l'acquis, [...] », s'avère être cohérent.

Qui plus est, afin de respecter l'égalité de traitement devant la Loi, et alors que les parcelles avoisinantes n'accusent pas de différence permettant un traitement différencié au niveau urbanistique, il y a lieu de classer les parcelles n°1659/6521 et 1659/6520 dans leur intégralité, ainsi qu'une partie de la parcelle cadastrale n°1659/6522 en zone urbanisée, en l'occurrence en zone [HAB-1].

Partant, la partie graphique est modifiée comme suit :



Réf.: 39C/021/2018; CA 46623C, PAP QE 18297/39C



Légende

-  Délimitation des fonds concernés par la décision ministérielle relative à la réclamation susmentionnée
-  Zone d'habitation 1

Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant le tribunal administratif peut être introduit par ministère d'avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats contre la présente dans les trois mois qui suivent sa notification aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Suite à la présente décision, je vous saurais gré de me faire parvenir une version coordonnée de la partie graphique du PAG de la localité de Soleuvre.



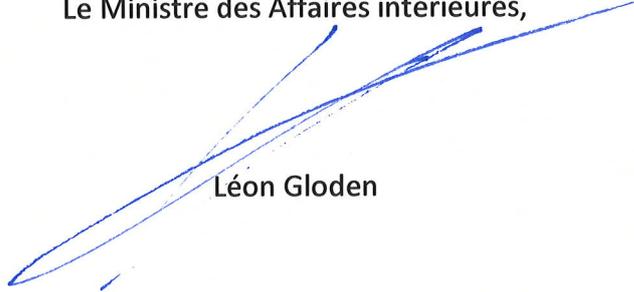
Réf.: 39C/021/2018; CA 46623C, PAP QE 18297/39C

Une fois que mes services seront en possession de ladite version coordonnée, ils se chargeront de la mise en ligne du PAG sur le site pag.geoportail.lu dans les meilleurs délais. Je vous saurais gré de bien vouloir informer la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain si vous constatez des incohérences ou des problèmes relatifs à cette mise en ligne.

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden